

VD_OMNI AC.2009.0116 vom 15. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0116

FR: VD_OMNI AC.2009.0116 du 15 février 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0116 del 15 febbraio 2010

Regeste

RUCH/Municipalité de Le Vaud, VON MURALT | Ne nécessite pas de mise à l'enquête complémentaire la modification du projet (réduction de la hauteur à la corniche d'une construction abritant un garage et un cabanon de jardin afin de respecter le règlement communal) intervenue durant la procédure de recours et ayant donné lieu à une nouvelle autorisation municipale, dès lors que les recourants, qui ont reçu les nouveaux plans et ont pu se déterminer à leur sujet, n'ont pas été gênés dans l'exercice de leurs droits par l'absence d'une telle procédure d'enquête complémentaire.

Erwägungen

E. 1

Les recourants soutiennent que la modification du projet intervenue après l'audience, donc après l'enquête publique, aurait dû faire l'objet d'une enquête complémentaire. La municipalité ne partage pas cet avis car il s'agit selon elle de modifications de minime importance. La procédure de mise à l'enquête est régie notamment par l'art. 109 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; RSV 700.1). L'enquête publique n'est pas une fin en soi. Elle a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendus. D'autre part, elle doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales; le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (AC.2005.0278 du 31 mai 2006 consid. 1a; AC.2006.0247 du 31 janvier 2008). Selon la jurisprudence, des irrégularités dans la procédure de mise à l'enquête ne sont susceptibles d'affecter la validité d'un permis de construire que si elles ont été de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles n'ont pas permis de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (AC.2006.0247 et AC.2005.0278 précités; AC.1999.0199 du 26 mai 2000; AC.1996.0220 du 19 août 1998; AC.1995.0120 du 18 décembre 1997). En l'espèce, l'objet du litige est désormais la décision municipale communiquée par la municipalité le 12 octobre 2009. Les recourants en ont reçu copie avec les plans correspondants. Ils ne prétendent pas être gênés dans l'exercice de leur droit d'opposant par ce procédé. Ils perdent de vue que l'enquête n'est pas une formalité sacramentelle dont le moindre vice permettrait d'obtenir l'annulation du permis de construire (AC.2000.0067 du 6 avril 2005; AC.2001.0221 du 4 mai 2004). On peut même considérer qu'ils n'ont aucun intérêt digne de

protection à ce que les plans qu'ils ont reçu avec la décision attaquée soient formellement mis à l'enquête, que ce soit sous la forme d'une enquête complémentaire ou pas. En effet, cela ne changerait rien à leur situation de voisin (v. pour plus de détail sur la recevabilité des moyens en regard du critère de l'intérêt digne de protection, p. ex. AC.2009.0053 du 30 septembre 2009).

E. 2

Par dépendances de peu d'importance, on entend des constructions distinctes du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus. Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

E. 3

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites: murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

E. 4

Ces constructions ne peuvent être autorisées que pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision municipale du 12 octobre 2009. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais du présent arrêt, ainsi que les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.